

Paris, le 3 juin 2020

**OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE DECRET
portant cessation de l'application de certaines adaptations aux règles de procédure
pénale prises en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid 19**

Le projet de décret transmis le 29 mai 2020 à 17h vise à faire application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance 2020-303 portant adaptation de règles de procédure pénale, lequel permet de mettre fin à certaines dispositions de l'ordonnance, ou à l'inverse de les réactiver à nouveau, sur tout ou partie du territoire, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire (alinéa introduit par l'ordonnance du 13 mai 2020).

A titre liminaire, le Syndicat de la magistrature réitère ses interrogations concernant cet alinéa, sur lequel il convient de rappeler que le ministère n'a nullement pris la peine de solliciter l'avis des organisations syndicales. Ce texte nous semble comporter des risques importants en matière de sécurité juridique, puisqu'il permet d'une part de prévoir des règles de procédure pénale différentes pour certaines parties du territoire, et d'autre part parce qu'il permet in fine de modifier une ordonnance, à valeur pourtant législative sous réserve de sa ratification, voire, selon la décision du Conseil constitutionnel en date du 28 mai 2020, après le délai de ratification, par un décret. Très concrètement, nous nous inquiétons de la manière dont la fin d'applicabilité de tout ou partie de certains des articles de l'ordonnance sera matérialisée dans celle-ci (apparaîtra-t-elle modifiée par exemple lorsqu'on la consulte sur le site Légifrance ?), de manière à ce que l'ensemble des personnes concernées par ces modifications soient assurées d'en être avisées. Le principe de lisibilité de la loi paraît ici quelque peu entamé.

Sur le fond, dès lors que la situation sanitaire est en voie d'amélioration et que les mesures restrictives de liberté qui avaient été prises dans ce contexte évoluent, il nous semble tout à fait logique, et même souhaitable, que certaines règles de procédure pénale dérogatoires instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disparaissent ou soient assouplies. Avant de donner notre avis sur les propositions formulées par la DACG (II), nous soulignons des dispositions non mentionnées auxquelles il nous semble néanmoins important de mettre fin (I).

I. Propositions de mettre fin à plusieurs autres articles de l'ordonnance 2020-303

- *Article 17 de l'ordonnance 2020-303 relatif à divers délais en matière de comparution immédiate et de comparution à délai rapprochés*

Dès l'origine, nous avons pu formuler notre opposition à cet article lorsque l'avant-projet d'ordonnance nous avait été soumis, puisqu'il nous apparaissait que, contrairement aux dossiers de l'instruction pour lesquels les durées légales de détention étaient susceptibles d'être dépassées, s'agissant de dossiers déjà en cours pour certains depuis plusieurs années, il était possible de réguler le nombre de dossiers passant en comparution immédiate pour que cela ne soit pas le cas. A l'heure actuelle, et en l'état de la reprise de l'activité des juridictions, ce texte se justifie d'autant moins. Plus encore, il entre en contradiction avec les évolutions qui ont été prévues par l'article 16-1 concernant la détention provisoire. En effet, l'article 17 permet d'augmenter les délais de détention provisoire, soit préalablement à la réunion de la composition de comparution immédiate, soit dans le cadre d'un renvoi de l'audience, pour des durées qui sont importantes (2 mois supplémentaires). Il en est de même pour la comparution à effet différé. Il apparaît pour le moins inéquitable que les prolongations de détention provisoire qui avaient pu être prévues par l'ordonnance dans le cadre de la procédure d'instruction soient de nouveau soumises aux délais normaux, tandis que la situation demeurerait différenciée dans le cadre des comparutions immédiates. En tout état de cause, l'atteinte portée à la liberté individuelle est trop importante pour perdurer, alors que par ailleurs les juridictions s'organisent pour reprendre leur activité habituelle.

- *Articles 8 à 12 de l'ordonnance 2020-303 permettant de statuer à juge unique dans les matières où cela n'est pas prévu, sous certaines conditions*

Il ne nous apparaît pas logique de maintenir ces dispositions, bien que le décret permettant leur applicabilité n'ait pas été pris, alors qu'il est prévu dans le même temps, et nous l'approuvons, de mettre fin aux possibilités de délocaliser un contentieux vers une autre juridiction, ce qui signifie que la situation sanitaire des juridictions leur permet de fonctionner normalement et de réunir des formations collégiales chaque fois que nécessaire. En outre, puisqu'il est prévu de pouvoir réactiver certaines dispositions de l'ordonnance par décret si la situation sanitaire devait à nouveau le justifier, l'anticipation de ce risque ne justifie pas de maintenir ces articles en application.

- *Article 19 et 24 de l'ordonnance 2020-303 permettant d'utiliser la procédure écrite devant le juge des libertés et de la détention ou les juridiction d'application des peines en cas d'impossibilité de recourir à la visio-conférence*

Si le maintien de ces dispositions nous paraît admissible à ce stade où les extractions n'ont pas encore pleinement repris, il nous semble néanmoins nécessaire d'y mettre fin relativement rapidement et en tout état de cause de réviser ces articles dans l'hypothèse où l'état d'urgence sanitaire serait à nouveau prorogé. Lorsqu'il sera mis fin à l'application de ces articles, il sera indispensable de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du texte, ce pourquoi nous attirons l'attention de la chancellerie afin que la date de fin de ces dispositions soit prévue et annoncée à l'avance, de manière à ce que les juridictions puissent anticiper, afin de prendre en compte le temps nécessaire à l'organisation des extractions et des visio-conférences (et ainsi éviter de placer, encore une fois, les juges des libertés et de la détention et leur greffe en grande difficulté).

- *Article 23 de l'ordonnance 2020-303 permettant à l'administration pénitentiaire de ne pas solliciter d'autorisation ni aviser l'autorité judiciaire en cas de transfert d'un mis en examen, prévenu ou accusé*

En l'état de la situation sanitaire, qui s'améliore mais qui peut à tout moment se dégrader dans un établissement en particulier, comme le montre malheureusement la situation de Mayotte, nous comprenons que les articles 21 et 22 permettant de déroger exceptionnellement à la répartition maisons d'arrêt/établissement pour peine, restent applicables. En revanche, nous ne comprenons pas ce qui justifierait encore maintenant de déroger à la nécessité d'aviser préalablement l'autorité judiciaire et de solliciter son autorisation, dans la mesure où les services judiciaires et de l'administration pénitentiaire fonctionnent à nouveau quasi normalement.

- *Article 30 de l'ordonnance 2020-303 permettant de proroger sans audience des placements ordonnés dans le cadre pénal*

Nous avons dès l'origine critiqué cet article, en tout cas en ce qui concerne les placements, qui sont des mesures fortement attentatoires aux droits et libertés des enfants et ne devaient pas pouvoir être prolongés, pour une durée de quatre mois, sans aucun recueil de l'avis des parties ni audience. En assistance éducative, il a été mis fin à toutes les dispositions qui permettaient de déroger à l'organisation d'audiences dans le cadre des mesures de placement. Nous ne comprendrions pas qu'il en soit différemment pour la même mesure ordonnée dans un cadre pénal. Aussi, nous sollicitons que cet article ne soit plus applicable, au moins pour son premier alinéa. Il conviendra dans cette hypothèse de prévoir une entrée en vigueur de cette disposition dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois après la publication du décret, afin de permettre aux tribunaux pour enfants de s'organiser (ce qui n'a pas été le cas pour les dispositions civiles, contrairement à nos préconisations, et les place en grande difficulté).

II. Avis sur les articles concernés par le projet de décret

De manière globale, nous sommes favorables à ce que prévoit actuellement le projet de décret. Hormis pour l'article 3 où nous soulevons une interrogation, la date d'entrée en vigueur au 12 juin ne nous paraît pas poser de difficulté.

- *Article 3 relatif à la suspension de la prescription de l'action publique et de l'exécution des peines*

Nous saluons cette proposition, ces dispositions dérogatoires ne se justifiant plus du tout et ce d'autant que les délais de prescription sont, pour la plupart, déjà très longs. Nous attirons simplement l'attention sur le délai très bref qui est actuellement prévu pour l'entrée en vigueur du décret qui pourrait, en matière de droit de la presse où les délais de prescription sont au contraire très courts, porter préjudice à des personnes qui auraient mis leur plainte en attente en ayant pris en compte cet article. Cela rejoint la question que nous posions initialement concernant l'insécurité juridique créée par des ordonnances sans cesse modifiées, qui plus est par décret.

- *Article 5 sur la possibilité d'imposer le recours à la visio-conférence et de recourir à d'autres moyens de télécommunication*

Nous souscrivons à la proposition formulée de maintenir le premier alinéa de l'article et de supprimer les suivants permettant de recourir à d'autres moyens de télécommunication qui ne sont clairement pas satisfaisants. S'agissant de la visio-conférence, nous rappelons néanmoins qu'elle constitue aussi une modalité dégradée d'organisation de l'audience qui porte préjudice au bon exercice des droits de la défense. Aussi, il nous semble que les extractions devraient progressivement se remettre en place et que la suspension du premier alinéa de l'article devra également s'envisager prochainement et être notamment questionnée si l'état d'urgence sanitaire devait encore être prolongé.

- *Article 6 de l'ordonnance 2020-303 permettant le transfert de compétence d'une juridiction pénale empêchée à une autre juridiction de même nature*

Nous sommes favorables à la fin de cette disposition compte tenu de la bonne évolution de la situation sanitaire qui ne le justifie plus.

- *Articles 13 et 14 portant adaptation des règles en matière de garde à vue.*

Nous sommes également très favorables à la suppression de ces dispositions que nous avons critiquées dès le projet d'ordonnance, notamment en ce qui concernait leur application aux mineurs.